



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2018/48-012

M. X.

c/ M. Y.

Audience du 3 mars 2020

Décision rendue le 19 mars 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au greffe le 29 juin 2018, M. X. demande à la chambre disciplinaire qu'une sanction soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que M. Y. a facturé des séances prises en charge par l'assurance maladie alors qu'elles n'ont pas été réalisées.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 août 2018, M. Y., représenté par Me Yoyotte-Landry, conclut à sa relaxe.

Il fait valoir que :

- il a facturé des séances pour appliquer des tarifs qui correspondent à la qualité des prestations accomplies et du matériel haut de gamme utilisé ; ces facturations sont considérées comme normales et légitimes et le principe a été affiché dans le cabinet ;
- il ne voulait pas effectuer de dépassements d'honoraires supportés par ses patients ;
- il souffre de troubles psychiatriques ;
- le tribunal correctionnel de Mende par jugement du 24 juillet 2018 a prononcé une interdiction définitive d'exercice.

Par ordonnance du 15 octobre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 novembre 2018 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Thiébault, assesseur.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». L'article R. 4321-79 du même code prévoit que : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Enfin, selon l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction que M. Y. a facturé au patient plaignant de nombreuses séances supplémentaires (plusieurs dizaines) à celles réellement effectuées. M. Y. fait valoir en défense, sans les contester, qu'il les a facturées pour appliquer des tarifs qui correspondent à la qualité des prestations accomplies et du matériel haut de gamme utilisé. Il ajoute que ces facturations sont considérées comme normales et légitimes et le principe a été affiché dans son cabinet.

3. Il résulte également de l'instruction que M. Y. a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Mende du 24 juillet 2018 à un emprisonnement délictuel de deux ans ainsi qu'à une interdiction définitive d'exercice pour escroquerie au préjudice d'un organisme de protection sociale pour l'obtention d'une allocation ou prestation indue en récidive, altération frauduleuse de la vérité et usage de faux en écriture. M. Y. a également été condamné le 8 juin 2017 par le même tribunal à deux mois d'emprisonnement assortis du sursis ainsi que le 22 mai 2014 par ce même tribunal pour des faits identiques ou assimilés.

4. Enfin, il résulte de l'instruction que M. Y. a été condamné par la chambre disciplinaire du Languedoc-Roussillon le 16 novembre 2010 à une interdiction temporaire de 15 mois dont 12 mois avec sursis à compter du 1^{er} janvier 2011 pour fraude par utilisation de carte vitale d'une personne âgée dépendante et le 12 juillet 2011.

5. Il résulte de ce qui précède que M. Y. a gravement méconnu les dispositions précitées du code de déontologie d'autant qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour les mêmes faits ce qui démontre qu'il ne s'est pas amendé et n'a aucunement pris la mesure de la gravité de ses actes. Tant la gravité de ces faits, qui sont constitutifs de délits, que leur répétition et l'attitude de M. Y. qui persiste dans son sentiment d'agir légitimement, sont de nature à

déconsidérer la profession. Enfin, la facturation d'actes non prodigués s'est effectuée au détriment de l'assurance maladie.

Sur la peine disciplinaire :

6. Par ses observations écrites M. Y. ne remet pas sérieusement en cause les faits ainsi reprochés. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en le radiant du tableau de l'ordre en application du 5° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Y. est radié du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., à Me Yoyotte-Landry, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Lozère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargée de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 3 mars 2020, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- MM. Dagues, Lacombe, Prat, Thiébault, assesseurs.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

Mme BRESCON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,